

DECISION
LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment son article L 712-2 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles R 413-1 et suivants ;

DECIDE

Article 1

Dans les zones à régime restrictif (ZRR) de l'université de Lorraine, les visites, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, sont soumises à autorisation de la présidente de l'Université de Lorraine.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 jours, qui doivent être consécutifs.

Toute prolongation doit donner lieu à une nouvelle autorisation.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le

20 NOV. 2025



Affiché à la Présidence et Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

20 NOV. 2025